

10.—Relevé du produit de l'impôt sur le revenu et de la taxe sur les bénéfices commerciaux, par province, au cours des exercices terminés le 31 mars 1923 et 1924.

Provinces.	1923.			1924.		
	Impôt sur le revenu.	Taxe des bénéfices commerciaux.	Total.	Impôt sur le revenu.	Taxe des bénéfices commerciaux.	Total.
Ile du Prince-Edouard.....	\$ 88,906	\$ —	\$ 88,906	\$ 52,544	\$ —	\$ 52,544
Nouvelle-Ecosse.....	1,603,695	154,101	1,757,796	1,074,705	72,672	1,147,377
Nouveau-Brunswick.....	1,044,080	127,144	1,171,224	679,185	133,027	812,212
Québec.....	21,862,760	3,579,035	25,441,795	19,566,412	1,464,644	21,031,056
Ontario.....	25,435,613	6,144,924	31,580,537	24,666,094	2,122,819	26,788,913
Manitoba.....	4,348,513	913,567	5,262,110	3,878,239	380,087	4,258,326
Saskatchewan.....	1,527,606	219,563	1,747,169	1,125,926	89,068	1,214,994
Alberta.....	1,577,391	594,757	2,172,148	1,395,847	144,830	1,540,677
Colombie Britannique.....	3,641,301	1,151,297	4,792,598	3,646,964	195,108	3,842,072
Yukon.....	39,935	—	39,935	52,848	—	52,848
Intérêt.....	—	147,044	147,044	—	150,426	150,426
Total brut.....	61,169,890	13,031,462	74,201,262	56,138,764	4,752,681	60,891,445
Remboursements.....	1,458,262	—	1,458,262	1,934,736	—	1,934,736
Total net.....	59,711,538	13,031,462	72,743,000	54,204,028	4,752,681	58,956,709

4.—Contributions indirectes.

Aux termes de la loi sur le Revenu de l'Intérieur (S.R. 1906, ch. 5) qui a été abrogée en 1918, le ministère du Revenu de l'Intérieur était chargé de la perception des droits d'accise et de timbre, des taxes de consommation ou contributions indirectes, des poids et mesures officiels, ainsi que de la perception des péages et redevances des ponts et des bateaux-passeurs ainsi que des loyers. Il appliquait les lois relatives à la falsification des denrées alimentaires et autres, à l'inspection du gaz et de l'électricité, aux médicaments brevetés, au pétrole, au naphte et à l'analyse des engrais et des aliments pour le bétail. Le ministère établissait aussi et définissait les étalons types de denrées alimentaires imposés de temps en temps, par voie de décisions ministérielles prises en vertu de l'article 26 de la loi sur la falsification. Par arrêté ministériel en date du 18 mai 1918, les ministères des Douanes et du Revenu de l'Intérieur ont été fusionnés sous le nom de ministère des Douanes et du Revenu de l'Intérieur, sous un chef unique, ministre du cabinet. Par un autre arrêté ministériel du 3 juin 1918, tout ce qui concerne les poids et mesures, l'inspection du gaz et de la lumière électrique, la falsification des denrées alimentaires et provendes animales, les engrais, les médicaments brevetés et l'inspection des compteurs à eau, a été rattaché au ministère du Commerce, pour prendre effet le 1er septembre 1918. Le 4 juin 1921, la fusion des deux administrations fut confirmée par une loi (11-12 George V, ch. 26) et l'unique organisme prit le nom de ministère des Douanes et de l'accise. Pendant l'exercice terminé le 31 mars 1924, les contributions indirectes perçues par la Puissance se sont élevées à \$162,284,885, au lieu de \$144,249,547 en 1923.

Tarif de l'accise canadienne.—Voici un état du tarif de l'accise canadienne, à la date du 1er juillet 1924.

Spiri tueux—	Tabac, par livre.....	\$ 0.20
Provenant de grain à l'état naturel, par gallon-preuve.....	Cigarettes, ne pesant pas plus de 3 livres par m., par mille.....	6.00
Provenant d'orge germée.....	Cigarettes, pesant plus de trois livres par m., par mille.....	11.00
Provenant de mélasses importées, ou d'autres substances saccharifères, entrant en franchise, par gallon-preuve.....	Tabac étranger, en feuilles et à l'état naturel, avec nervures, par livre.....	0.40
Malt, par livre.....	Tabac étranger, en feuilles et à l'état naturel, sans nervures, par livre.....	0.60
Malt, importé, broyé ou moulu, par livre.....	Tabac canadien, en "torquettes", par livre..	0.20
Bière fabriquée, en tout ou en partie, avec toute autre substance que du malt, par gallon.....	Tabac à priser, par livre.....	0.20
	Cigares, par mille.....	3.00
	Cigares, en paquets contenant moins de dix cigares, par mille.....	4.00